



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Risques
Unité AQE/DP/2011

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS
COMMUNES DE RUITZ, BARLIN, HOUCHIN ET HAILLICOURT
REJET DES EAUX PLUVIALES
DE L'ENSEMBLE DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 11, R. 214-1 et R.214-6 à 56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-2 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.2.3.0 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 juin 2006 et relatif à l'imperméabilisation et aux rejets des eaux pluviales vers le milieu naturel de la zone industrielle dite de RUITZ I d'une superficie de 14,9 ha ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-175 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le SAGE de la LYS approuvé le 6 août 2010 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement jugée recevable le 5 mai 2009, présentée par la communauté d'agglomération de l'Artois (Artois Comm) relative au rejet des eaux pluviales issues l'ensemble de zone industrielle de Ruitz ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 17 juillet 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 1^{er} mars 2010 ;

VU les avis favorables des communes de Barlin , Haillicourt, Houchin et de Ruitz ;

VU les avis émis dans le cadre de la Consultation Administrative par la DREAL, de l'ARS, de la DDTM (service urbanisme) et de l'ONEMA;

VU l'avis favorable du Sage de la Lys ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date 09 février 2011 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2011 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 25 février 2011 du présent arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de l'Artois ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de l'ARTOIS (ARTOIS COMM) siégeant à l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres à BETHUNE (62411) est autorisée à réaliser les aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion des eaux pluviales liés à l'extension de la zone industrielle de RUITZ et améliorer la situation existante conformément aux dispositions indiquées dans son dossier d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

L'opération concernée par les travaux se situe sur le territoire des communes de BARLIN, HOUCHIN, HAILLICOURT et RUITZ.

Elle englobe la zone d'aménagement concertée existante de 132,5 ha, situé au nord ouest de la commune de Ruitz, un terrain limitrophe de 39,2 hectares occupé par la Société de Transmissions Automatiques (STA) ainsi que le projet d'extension de la zone entre la RD 72 et la RD 86.

L'emprise foncière totale du projet est d'environ 271 hectares.

Le projet se situe dans le bassin versant de la masse d'eau AR 29 « La LAWE amont » dont l'objectif d'atteinte du bon état a été fixé en 2027 par le SDAGE ARTOIS PICARDIE.

Il n'intercepte aucune ZNIEFF ni périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les aménagements hydrauliques consistent en la réalisation de noues d'infiltration permettant le stockage d'un volume maximal de 4268 m³ pour ce qui concerne l'extension de la zone d'activités de RUITZ et de 744 m³ pour les eaux en provenance des bassins versants agricoles.

Sur la partie existante de la zone de RUITZ, ils concernent la réfection du bassin de retenue des eaux pluviales existant en bordure de la RD 86 pour augmenter sa capacité de stockage à 1600 m³ et le rétablissement du libre écoulement du fossé du Prêtre sur 600 m.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique Impactée	Intitulé	Régime applicable	Seuil
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet :: 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation	Superficie totale : 271 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Rétablissement des écoulement du Fossé du Prêtre 600 m
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non: 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 h : déclaration	Déclaration	Surface cumulée des bassins 1,2 ha

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES EN DOMAINE PUBLIC A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE

Les eaux pluviales ruisselant sur le bassin versant ont pour exutoire le fossé des Dames et le fossé du Prêtre.

Le dispositif mis en place par le pétitionnaire pour la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales est le suivant.

Sur la zone d'activités actuelle de RUITZ, les eaux pluviales sont majoritairement collectées par des conduites enterrées avant rejet vers le fossé aux Dames.

En 1997, ARTOIS Comm a mis en place deux ouvrages de rétention enterrés, de 1050 m³ et 1600 m³. Ces dispositifs se vidangent, après passage par un débourbeur déshuileur, à débit limité dans le fossé aux Dames.

Sur la zone de 14,5 ha aménagée en 2006, réglementée par arrêté préfectoral du 19 juin 2006, les eaux pluviales sont collectées par des noues, avant d'être rejetées après traitement par un débourbeur déshuileur à un débit limité de 4,6 l/s dans le fossé du Prêtre.

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales du secteur existant, le libre écoulement du fossé du Prêtre sera rétabli sur une longueur de 600 m et la capacité de stockage du bassin existant à proximité de la RD 86, autrefois propriété du département sera portée à 1600 m³. La surverse de l'ouvrage vers le fossé aux Dames sera limitée à 312 l/s.

Les noues de rétention infiltration des eaux de ruissellement du domaine public sur les extensions de la zone industrielle ont une largeur utile de 4 m et permettent un stockage maximal de 4268 m³. Elles sont équipées dans leur fond d'un massif filtrant.

Celles collectant les eaux ruisselant sur les bassins versants agricoles sont d'une largeur de 3 m et permettent un stockage de 744 m³.

L'ensemble des noues est planté de végétation hygrophile.

L'ensemble des ouvrages a été dimensionné pour des épisodes pluvieux de retour 20 ans. La perméabilité mesurée est de 2,5 10⁻⁶ m/s.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Les eaux usées domestiques sont évacuées par le réseau existant à la station d'épuration de BRUAY-LA-BUISSIERE avant rejet dans la LAWE.

Les eaux de type industriel doivent faire l'objet de prétraitement avant rejet dans le réseau public. Une autorisation de déversement délivrée par le pétitionnaire doit être établie et transmise au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA CHARGE DES ACQUEREURS DE PARCELLES

Sur la majorité des parcelles de la zone existante, le rejet des eaux pluviales ruisselant en domaine public est autorisé vers le réseau public sans prétraitement ni limitation de débit.

Sur la zone nouvellement aménagée, le traitement et l'infiltration à la parcelle est à privilégier.

En cas d'impossibilité avérée, les eaux pluviales doivent être stockées sur les parcelles privées dans des ouvrages non étanches (noues, chaussée, réservoir...). Elles doivent être traitées en amont par un débourbeur déshuileur équipé d'une vanne de sectionnement.

Leur rejet sera limité dans le réseau public à 3l/s/ ha.

Pour les ICPE, la mise en place d'un bassin de confinement des eaux pluviales est impérative.

Sur l'emprise de la zone existante, ces dispositions seront mises en œuvre au fur et à mesure des modifications intervenant sur les parcelles.

ARTICLE 4 : QUALITE DES EAUX REJETEES

Pour la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble de la zone, le pétitionnaire doit prévoir le dispositif suivant :

- mise en place d'une vanne de coupure en aval des ouvrages avant rejet pour isoler une éventuelle pollution accidentelle,
- établissement d'un plan d'intervention,
- l'aménageur est tenu d'inspecter régulièrement les ouvrages.

Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne devra être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Dispositions relatives à la pollution saisonnière :

Afin de réduire les risques de pollutions liés aux salages hivernaux et à l'entretien des noues, les mesures suivantes doivent être prises:

- formation et sensibilisation du personnel,
- utilisation de matériel de salage précis,
- adaptation des dosages,
- mise en œuvre de salage préventifs,
- privilégier le fauchage et le débroussaillage,
- l'emploi de produits phytosanitaires est à proscrire.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAU ET LEUR VIDANGE

La superficie des deux bassins est de l'ordre de 1,2 ha.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié doivent être respectées. En particulier, la composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Aussi, une analyse qualitative sera réalisée avant curage sur les paramètres des normes boues et sol de l'arrêté du 08/01/1998.

- Devenir des produits de curage :

- Les produits de curage dépassant les normes boues devront être éliminés via une filière réglementaire, à l'exception de la valorisation agricole et de la réutilisation en remblai.
- Les produits de curage ne pourront être valorisés en agriculture que s'ils respectent les normes boues et présentent un intérêt agronomique avéré. Le plan d'épandage devra être porté à la connaissance du service de Police de l'Eau, et faire l'objet d'une procédure spécifique à partir de 3 tonnes de MS/an.
- Les produits de curage respectant la norme sol de l'arrêté du 08/01/1998 pourront être réutilisés en remblai, et devront être déposés hors zone humide ou inondable.
- Le service en charge de la police de l'eau devra être informé du devenir des produits de curage

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne doivent pas avoir de vocation piscicole

Les plantations devront être effectuées à partir d'essences locales (saules, aulnes...). Les conifères sont à proscrire. Les espèces invasives sont interdites.

Toute opération d'agrandissement, de curage ou de vidange devra faire l'objet d'une information du service en charge de la police de l'eau et éventuellement d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN DOMAINE PUBLIC

Il est prévu, dans le dossier, qu'à l'issue des travaux, l'entretien des différents ouvrages créés soient assurés par le pétitionnaire.

Si celui-ci décide de faire appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie avec le prestataire retenu et transmise au service chargé de police de l'eau dès signature.

Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :

Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an,
- les vannes et les débourbeurs doivent être régulièrement contrôlés,
- l'emploi de produits phytosanitaires est à proscrire.
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tous les moyens doivent être mis en œuvre afin d'éviter une contamination des eaux souterraines et superficielles et un plan d'alerte doit être établi.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DURANT LES TRAVAUX

Durant les travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- enlèvement des emballages usagés,
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels,
- installation de toilettes chimiques,
- engins en bon état et régulièrement entretenus,
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées dans un centre spécialisé,
- parkings provisoires des engins de travaux constitués par une couche de matériaux compactés et collecte des eaux et traitement par fossés ceinturant le parking permettant une décantation,
- zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures étanches et confinées avec recueil des eaux dans un bassin de rétention ou un bac,
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées,
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 9 : PROTECTION ET ACCES AUX OUVRAGES

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

La sécurité des personnes aux abords des bassins devra être assurée. Les bassins doivent être clôturés.

ARTICLE 10 : CONTROLE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées et pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet. L'accès aux ouvrages devra être assuré en permanence.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagements du cours d'eau.

ARTICLE 11 : AUTORISATION

1 Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la Police de l'Eau de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et lui transmettra les plans de récolement.

2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

3 Modification du projet

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Il est rappelé que si le développement d'espèces végétales invasives est constaté au niveau des zones de gestion des eaux pluviales, il convient de prévenir sans délai le conservatoire de Bailleul.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de BARLIN, HOUCHIN, HAILLICOURT et RUITZ pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture durant une période d'au moins un an.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'à la mairie de BARLIN, HOUCHIN, HAILLICOURT et RUITZ pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 15 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de la publication dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 16 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 juin 2006 et relatif à l'imperméabilisation et aux rejets des eaux pluviales vers le milieu naturel de la zone industrielle dite de RUITZ I d'une superficie de 14,9 ha est abrogé.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois.

ARRAS, le

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général adjoint,

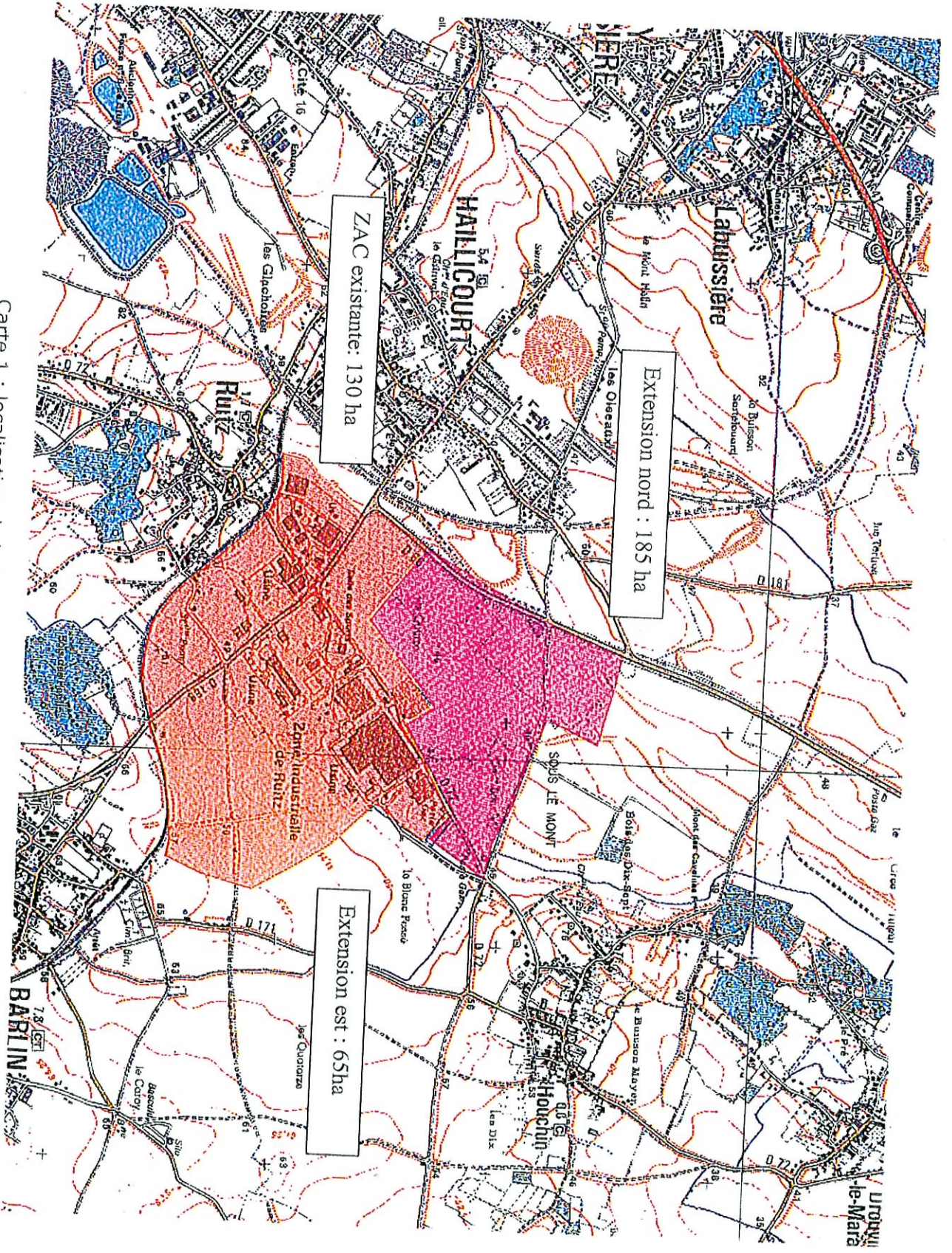
Guillaume DOUHÉRET

Copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

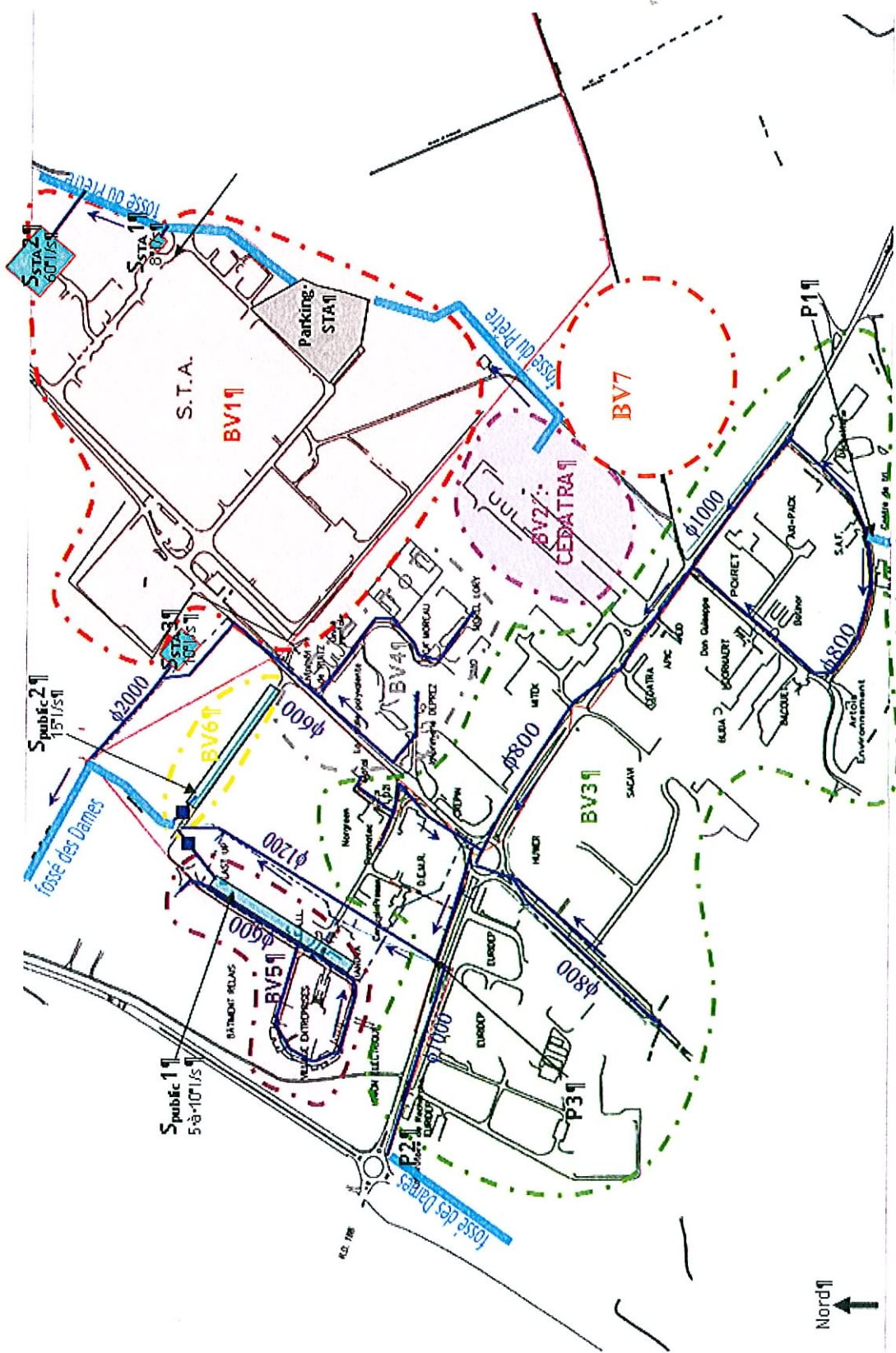
- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- Messieurs le Maire de BARLIN ;
- Messieurs le Maire d'HOUCHIN ;
- Messieurs le Maire d'HAILLICOURT ;
- Messieurs le Maire de RUITZ ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/SU) ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys ;
-
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques

ANNEXES

plans de situation



Carte 1 : localisation de la ZAC existante et de ses extensions



Carte.11 : Réseau d'assainissement pluvial de la zone existante
 fosse du Prêtre canalisée dans le D800 puis le D1000